

M. ...

Décision n° 2009-13 du 4 juin 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2008 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 6 décembre 2008 à l'issue de la rencontre Font Romeu/Nantes du championnat de France de 2^{ème} division, poule sud, de hockey sur glace, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 janvier 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de hockey sur glace daté du 21 janvier 2009, enregistré le 22 janvier 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de hockey sur glace daté du 6 avril 2009, enregistré le 7 avril 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 18 et 25 mai 2009, adressés par la Fédération française de hockey sur glace à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 mai 2009 dont il a accusé réception le 19 mai 2009, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 juin 2009 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Font Romeu/Nantes du championnat de France de 2^{ème} division, poule sud, de hockey sur glace, organisée à Font Romeu (Pyrénées-Orientales), M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 6 décembre 2008 à Nantes (Loire-Atlantique), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 janvier 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 22,1 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par décision du 18 mars 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a infligé un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 avril 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 janvier 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de hockey sur glace de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'organe fédéral de 1^{ère} instance que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis, à titre occasionnel,

trois jours avant la rencontre précitée ; qu'il a cependant nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, précisant que cette absorption avait eu lieu dans un contexte récréatif, à l'occasion d'un concert ; que l'intéressé a fait part de ses regrets, affirmant avoir pris conscience de son erreur et de ses conséquences, notamment sur le plan professionnel ; qu'il a également affirmé vouloir renoncer à toute prise de ce produit et avoir engagé, pour ce faire, des démarches auprès d'un professionnel ; qu'il a enfin indiqué avoir volontairement cessé toute activité compétitive lors de la poule de maintien en 2^{ème} division, à laquelle son club a participé entre le 7 mars et le 4 avril 2009 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé, qui est, au demeurant, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^{ème} degré et est employé, comme entraîneur, au sein du centre de formation de son club, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire, notamment le fait que M. ... a, d'une part, mis en place, en accord avec les dirigeants de son club, des actions de prévention et de sensibilisation à destination des jeunes en matière de dopage et de toxicomanie et, d'autre part, entrepris des démarches de soin auprès d'un professionnel pour renoncer à toute prise de ce produit stupéfiant,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 18 mars 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci un avertissement.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 3 – La sanction prononcée par la présente décision prendra effet à compter du 19 septembre 2009, date de reprise de la saison 2009/2010 du championnat de France de 2^{ème} division de hockey sur glace.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et par voie de circulaire auprès de l'ensemble des clubs, districts et ligues par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de hockey sur glace et au Ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.